

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
BRANCHEMENT NEUF EAU POTABLE
RUE DES OISEAUX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 13 juin 2023 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de branchement neuf d'eau potable pour le projet d'habitation réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETE

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 10 au 21 juillet 2023, les mesures suivantes sont applicables rue des Oiseaux.

Article 1.1.-. Circulation

- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un léger empiétement.
- La circulation est alternée manuellement par panneaux « B15-C18 ».
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route pendant les travaux.
- L'accès des riverains est maintenu pendant les travaux.
- La mise en place du balisage, des tôles, des barrières et des panneaux est à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU de jour comme de nuit.

Article 1.2.-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VEOLIA EAU est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise VEOLIA EAU est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VEOLIA EAU est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise VEOLIA EAU.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise VEOLIA EAU.

Fait à Malaunay, le 06/07/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
BRANCHEMENT ENEDIS
ALLEE JEAN JAURES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 19 juin 2023 présentée par l'entreprise ENEDIS - AVENEL.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de branchement ENEDIS en rive de chaussée et fouille sur trottoir pour raccordement électrique réalisées par l'entreprise ENEDIS - AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETE

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 10 au 24 juillet 2023, les mesures suivantes sont applicables au n° 105 rue Jean Jaurès.

Article 1.1.-. Circulation

- La chaussée est réduite au droit des travaux avec une largeur de voie maintenue à 2.50m.
- La circulation est alternée par feux tricolores au niveau du giratoire. Pour le reste, la circulation est alternée manuellement.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route pendant les travaux.
- La mise en place du balisage, des tôles, des barrières, des panneaux et des feux tricolores est à la charge de l'entreprise ENEDIS - AVENEL de jour comme de nuit.

Article 1.2.-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise ENEDIS - AVENEL est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS - AVENEL. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise ENEDIS - AVENEL est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ENEDIS - AVENEL est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise ENEDIS - AVENEL.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise ENEDIS - AVENEL.

Fait à Malaunay, le 06/07/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
RENOUVELLEMENT D'UN APPAREIL DE FONTAINERIE
RUE JEAN JAURES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 30 mai 2023 présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de renouvellement d'un appareil de fontainerie – poteau incendie n°21 réalisées par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 10 au 31 juillet 2023, les mesures suivantes sont applicables au n° 135 rue Jean Jaurès.

Article 1.1.-. Circulation

- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un léger empiètement.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route pendant les travaux.
- La mise en place du balisage, des tôles, des barrières et des panneaux est à la charge de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB de jour comme de nuit.

Article 1.2.-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE - REB.

Fait à Malaunay, le 06/07/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION
RUE GEORGES PELLERIN – ROUTE D'ESLETTE – RUE NOTRE DAME DES CHAMPS –
ROUTE DE MONTVILLE – ROUTE DE DIEPPE – COTE DE DIEPPE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 16 juin 2023 présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de mise en œuvre de dispositif de vidéo protection réalisée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 17 juillet au 16 août 2023, les mesures suivantes sont applicables rue Georges Pellerin, route d'Eslettes, rue Notre Dame des Champs, route de Montville, route de Dieppe et côte de Dieppe.

Article 1.1.-. Circulation

- La chaussée est rétrécie au droit du chantier.
- La circulation est alternée par feux tricolores au droit du chantier

Article 1.2.-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.

Fait à Malaunay, le 06/07/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX D'UN BRANCHEMENT ENEDIS
RUE DU GRAND PERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 20 juin 2023 présentée par l'entreprise ENEDIS - AVENEL.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'un branchement ENEDIS sur accotement pour raccordement au poteau « caméra » réalisées par l'entreprise ENEDIS - AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 17 au 31 juillet 2023, les mesures suivantes sont applicables 60 rue du Grand Perré.

Article 1.1.-. Circulation

- La chaussée est rétrécie au droit du chantier avec une largeur de voie maintenue à 2,5m.
- La circulation est alternée manuellement.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route et suit le cheminement balisé par les entreprises.

Article 1.2.-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour les entreprises ENEDIS - AVENEL est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises ENEDIS - AVENEL. Elles seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

Les entreprises ENEDIS - AVENEL sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les entreprises ENEDIS - AVENEL sont tenues de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin des entreprises ENEDIS - AVENEL.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise ENEDIS - AVENEL.

Fait à Malaunay, le 06/07/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication